

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°767

Du 11 au 24 mars 2016

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 MAI 2016 - BRUXELLES

[Action extérieure...](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Santé](#)
[Social](#)
[Transports](#)



Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

BREVE DE LA SEMAINE

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale / Rapport d'activités (10 mars)

La Commission européenne a présenté, le 10 mars dernier, un [rapport](#) sur les activités du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Le Réseau a été institué par la [décision 2001/470/CE](#) et a commencé à fonctionner le 1^{er} décembre 2002. Il a pour but d'établir des contacts directs et de traiter les affaires entre les points de contact nationaux du Réseau, de faciliter l'accès transfrontière à la justice, en informant le public et les professionnels concernés, notamment les avocats, ainsi que d'évaluer et de partager les expériences sur le fonctionnement d'instruments juridiques européens en matière civile et commerciale. Le rapport évalue les activités du Réseau et émet plusieurs recommandations pour améliorer son fonctionnement parmi lesquelles un meilleur soutien aux points de contact nationaux, l'établissement de réseaux nationaux entre les membres du Réseau européen, une meilleure intégration des juges et autres autorités judiciaires, le développement des synergies avec les autres réseaux européens partageant des objectifs similaires, le renforcement de la visibilité du Réseau, l'amélioration du rôle du Réseau en matière d'évaluation des instruments existants et la mise en place d'un outil électronique d'échange d'informations pour les points de contact. (CG)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Relations économiques et commerciales avec l'Australie et la Nouvelle Zélande / Consultation publique (11 mars)

La Commission européenne a lancé, le 11 mars dernier, une [consultation publique](#) relative à l'avenir des relations économiques entre l'Union européenne et l'Australie ainsi qu'entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'intérêt de supprimer les barrières tarifaires imposées à l'Union pour accéder aux marchés australien et néo-zélandais, qui se trouve de fait dans une situation moins favorable que d'autres partenaires de ces 2 pays avec lesquels des accords de libre-échange ont été conclus. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 3 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Relations économiques et commerciales avec la Turquie / Consultation publique (16 mars)

La Commission européenne a lancé, le 16 mars dernier, une [consultation publique](#) relative à l'avenir des relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et la Turquie (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'avenir de ces relations afin de nourrir l'analyse d'impact de la Commission, actuellement en préparation, sur la modernisation potentielle de l'Union douanière entre l'Union européenne et la Turquie et l'éventuel renforcement de l'accord bilatéral commercial. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 9 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Groupe Brandt / Clôture de la procédure (15 mars)**

La Commission européenne a décidé, le 15 mars dernier, de clore la procédure à l'encontre de la société FagorBrandt et du groupe Brandt, qui lui a succédé, considérant que celle-ci était devenue sans objet. A l'issue d'une enquête approfondie ouverte en septembre 2014, la Commission avait conclu que les prêts consentis par la France à ces entreprises à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché leur avaient procuré un avantage économique contraire aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Cependant, les taux d'intérêt ont été augmentés rétroactivement en cours de procédure et le groupe Brandt a remboursé le montant résultant, de sorte que l'avantage reçu et la distorsion de concurrence induite par l'aide ont été neutralisés. (SB)

[Pour plus d'informations](#)

Commerce électronique / Blocage géographique / Enquête sectorielle (18 mars)

La Commission européenne a présenté, le 18 mars dernier, un [document de travail](#) (disponible uniquement en anglais) détaillant les premiers résultats de son enquête sectorielle sur le commerce électronique lancée le 6 mai 2015, lesquels soulignent, notamment, que la pratique du blocage géographique est très répandue dans l'Union européenne, tant pour les biens de consommation que pour les contenus numériques. Cela s'explique, en partie, par la décision unilatérale de certaines entreprises de ne pas vendre à l'étranger mais, également, par les obstacles contractuels érigés par les entreprises qui empêchent les consommateurs de faire leurs achats en ligne par-delà les frontières intérieures de l'Union. Ainsi, 38% des détaillants interrogés vendant des biens de consommation et 68% des fournisseurs de contenu numérique ont indiqué recourir au blocage géographique à l'égard des consommateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union. Selon la Commission, le blocage géographique semble parfois lié à des accords conclus entre fournisseurs et distributeurs, lesquels sont susceptibles de restreindre la concurrence sur le marché intérieur en violation des règles de l'Union en matière d'ententes. Les résultats présentés viendront alimenter l'analyse de la Commission pour déceler d'éventuels problèmes de concurrence et ouvrir des procédures. Une analyse plus détaillée figurera dans un rapport préliminaire à paraître à la mi-2016 à des fins de consultation publique. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration AXA / Group CM-11 / Target (15 mars)

La Commission européenne a décidé, le 15 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle plusieurs entités du groupe AXA S.A. (France) et l'entreprise Assurances du Crédit Mutuel Vie S.A. (France) acquièrent le contrôle indirect en commun d'un immeuble de bureaux, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[765](#)). (CG)

Feu vert à l'opération de concentration EDF / CGN / NNB Group of Companies (10 mars)

La Commission européenne a décidé, le 10 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Electricité de France S.A. (France) et l'entreprise China General Nuclear Power Corporation (Chine) acquièrent le contrôle en commun d'un groupe de 3 entreprises dit « NNB Group » (Royaume-Uni) (cf. *L'Europe en Bref* n°[764](#)). (CG)

Feu vert à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / Mecaplast Group (11 mars)

La Commission européenne a décidé, le 11 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Equistone Partners Europe (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Financière Mecaplast S.A.S. (France) et, indirectement, de sa filiale à 100% Mecaplast SAM (France) et de toutes les filiales de celle-ci, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[765](#)). (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration CMA CGM / Bolloré / Kribi (14 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises CMA CGM S.A. (France) et Bolloré S.A. (France) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'un nouveau terminal à conteneurs dans le port de Kribi, au Cameroun, par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (« Kribi »). CMA CGM est une entreprise présente dans les secteurs du transport maritime de ligne par conteneurs et de la gestion de terminaux portuaires qui propose une gamme complète d'activités dont le transport de marchandises réfrigérées, la manutention sur site portuaire et des services logistiques et de transport de fret par voie terrestre. La société Bolloré est un groupe de participation financière et d'investissement présent, notamment, dans les secteurs des services logistiques et de transport. L'entreprise commune Kribi sera chargée du développement et de l'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs dans le port en eau profonde de Kribi, au Cameroun. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 29 mars 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7853 - CMA CGM/Bolloré/Kribi JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration CMA CGM / NOL (8 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise CMA CGM (France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Neptune Orient Lines (« NOL », Singapour) par offre publique d'achat, annoncée le 7 décembre 2015. L'entreprise CMA CGM est spécialisée dans le secteur des services de transport maritime, en particulier du transport maritime de ligne par conteneurs et des services d'acconage. La société NOL est un prestataire de services de transport maritime possédant une flotte de 94 navires exploités sous sa marque « American President Lines ». Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 26 mars 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7908 - CMA CGM/NOL, à l'adresse suivante: Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'Union européenne / Evaluation de la recommandation / Consultation publique (15 mars)

La Commission européenne a lancé, le 15 mars dernier, une [consultation publique](#) relative à l'évaluation de la [recommandation 2009/396/UE](#) sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les effets de la recommandation et évaluer s'il y a lieu de la maintenir ou de la modifier pour atteindre les objectifs consistant à promouvoir la concurrence, à servir les intérêts des citoyens et à développer le marché intérieur. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 7 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Cour des comptes européenne / Directive « Services » / Rapport / Publication (16 mars)

Le [rapport](#) de la Cour des comptes européenne intitulé « La Commission européenne a-t-elle assuré une mise en œuvre efficace de la directive sur les services ? » a été publié, le 16 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci vise à évaluer les actions entreprises par la Commission pour soutenir les Etats membres dans le processus de transposition de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. Il comporte, également, un examen des mesures d'exécution censées résoudre les problèmes de non-conformité qui entravent le bon fonctionnement du marché unique des services. Selon la Cour, la Commission n'a pas garanti la mise en œuvre de la directive de manière très efficace et s'est montrée, en particulier, peu encline à contester le bien-fondé du critère de proportionnalité invoqué par certains Etats membres pour maintenir des exigences non conformes. A cet égard, la Cour estime que, s'agissant de la pratique de la Commission visant à tenter d'influencer les Etats membres en intégrant des recommandations concernant la directive dans les recommandations par pays (« RPP ») formulées dans le cadre du Semestre européen de coordination des politiques économiques, rien ne permet d'affirmer que les RPP agissent plus efficacement sur la suppression des obstacles que les procédures d'infraction. Dès lors, les consommateurs ne jouissent pas encore du degré d'accès au marché intérieur des services visé par la directive. Par conséquent, la Cour recommande à la Commission de faire appliquer plus fermement la directive en procédant, notamment, à un suivi des résultats d'exercices, tels que l'évaluation mutuelle et les tests de performance. (SB)

Cour de justice de l'Union européenne / Statistiques judiciaires pour l'année 2015 (18 mars)

La Cour de justice de l'Union européenne a présenté, le 18 mars dernier, ses statistiques judiciaires pour l'année 2015. Celles-ci sont marquées, de manière générale, par une importante productivité et par

l'accroissement du nombre d'affaires introduites. Ainsi, un nombre record de 1711 affaires introduites a été atteint pour les 3 institutions, dont, en particulier, 713 affaires auprès de la Cour. La productivité annuelle se situe, également, à un niveau sans précédent avec 1755 affaires clôturées en 2015. Le Tribunal de l'Union européenne a, notamment, clôturé 987 affaires, soit une augmentation de près de 90% par rapport à 2010 et de plus de 20% par rapport à 2014. S'agissant de la durée des procédures, les données statistiques sont très positives : ainsi, pour les renvois préjudiciels, la durée moyenne de leur traitement s'établit à 15,3 mois, très près du chiffre record de l'année 2014 ; pour les pourvois, la durée moyenne s'établit à 14 mois, ce qui constitue la moyenne la plus basse des dernières années. Dans ce contexte, la Cour se réjouit de l'adoption de la réforme de son architecture institutionnelle qui lui permettra, grâce à un doublement du nombre des juges du Tribunal par un processus en 3 étapes étalé jusqu'en 2019, de faire face à l'augmentation du contentieux. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union / Règlement / Publication (15 mars)

Le [règlement 2016/369/UE](#) relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union européenne Commission européenne a été publié, le 15 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement vise à permettre aux institutions de réagir plus rapidement aux crises de grande ampleur, humaines ou naturelles, en particulier dans le contexte actuel où l'Union européenne doit faire face à la crise des réfugiés, qui nécessite une aide d'urgence immédiate. Les Etats membres, dont les capacités de réaction sont dépassées par des situations d'urgence exceptionnelles entraînant d'importantes conséquences humanitaires, pourront désormais bénéficier de cet instrument. La décision d'activer l'aide d'urgence sera prise par le Conseil de l'Union européenne, sur proposition de la Commission européenne. La fourniture d'une aide d'urgence sera fondée sur l'article 122 §1 TFUE et organisée en étroite coopération avec les Etats membres, les organisations internationales telles que l'ONU et les organisations non gouvernementales. Cette aide pourra consister, notamment, en une aide alimentaire, des soins de santé d'urgence, la fourniture d'abris, l'approvisionnement en eau ou encore l'éducation. (CG)

Moyens invoqués en cassation / Respect des droits de la défense / Principe général du droit de l'Union européenne / Arrêt de la Cour (17 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 mars dernier, le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense (*Benallal*, aff. [C-161/15](#)). Dans le litige au principal, le requérant a introduit un recours en annulation d'une décision mettant fin à l'autorisation accordée à celui-ci de séjourner sur le territoire belge et lui ordonnant de quitter ce dernier. En cassation, pour la première fois, le requérant a invoqué le moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu par l'autorité nationale ayant adopté la décision lui faisant grief, tel qu'il est garanti par le droit de l'Union. Ce recours a été déclaré irrecevable sur le fondement des règles de droit procédural national relatives aux moyens susceptibles d'être soulevés pour la première fois en cassation. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, lorsque, conformément au droit national applicable, un moyen tiré de la violation du droit interne soulevé pour la première fois devant le juge national statuant en cassation n'est recevable que si ce moyen est d'ordre public, un moyen tiré de la violation du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par le droit de l'Union, soulevé pour la première fois devant ce même juge, doit être déclaré recevable. La Cour constate, tout d'abord, que la situation factuelle qui est à l'origine du litige relève du champ d'application du droit de l'Union, notamment celui de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle ajoute, ensuite, que cette directive ne comporte pas de dispositions concernant les modalités régissant les procédures administratives et juridictionnelles relatives à une décision qui met fin au titre de séjour d'un citoyen de l'Union. A cet égard, la Cour rappelle qu'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de les établir, en vertu du principe de l'autonomie procédurale. Elle précise qu'en vertu dudit principe, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les Etats membres limitent ou soumettent à des conditions les moyens susceptibles d'être invoqués dans les procédures de cassation, sous réserve du respect des principes d'effectivité et d'équivalence. Dans l'affaire au principal, la Cour constate que se pose exclusivement la question du principe d'équivalence. La Cour admet qu'il appartient à la juridiction nationale d'examiner si la condition liée au principe d'équivalence est vérifiée dans l'affaire dont elle est saisie et de déterminer, en l'espèce, si le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par le droit interne, remplit les conditions exigées par le droit national pour être qualifié de moyen d'ordre public. Par conséquent, la Cour conclut que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, lorsque, conformément au droit national applicable, un moyen tiré de la violation du droit interne soulevé pour la première fois devant le juge national statuant en cassation n'est recevable que si ce moyen est d'ordre public, un moyen tiré de la violation du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par le droit de l'Union, soulevé pour la première fois devant ce même juge, doit être déclaré recevable si ce droit, tel qu'il est garanti par le droit interne, remplit les conditions exigées par ledit droit pour être qualifié de moyen d'ordre public, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (AB)

[Haut de page](#)

Asile / Renvoi vers le pays d'origine / Examen des risques de persécution / Droit à la vie / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (23 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suède, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 février dernier, les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la vie et à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*F.G. c. Suède, requête n°43611/11*). Le requérant, ressortissant iranien, a introduit une demande d'asile en Suède, qui a été rejetée, et a fait l'objet d'une mesure d'expulsion, suspendue en attendant l'arrêt de la Cour. Il alléguait que son passé politique l'exposait à un risque de persécutions puis invoquait, dans une seconde demande, le risque auquel l'exposait sa conversion au christianisme, en cas de retour en Iran. La Cour a rendu un arrêt de chambre, le 16 janvier 2014, dans lequel elle a estimé, d'une part, que les activités politiques du requérant étaient marginales et ne l'exposaient pas à un risque de persécutions et, d'autre part, que sa conversion au christianisme était d'ordre privé, selon le requérant lui-même, ce qui semblait indiquer que les autorités iraniennes n'en avaient pas connaissance. Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour examine les 2 articles de la Convention simultanément et rappelle, tout d'abord, que la Cour doit évaluer le risque encouru par le requérant en cas de retour dans le pays d'origine, eu égard à la situation dans ce pays et aux circonstances propres à l'intéressé. A cet égard, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Concernant, ensuite, les activités sur place, telle qu'une cause politique ou religieuse, la Cour admet qu'il peut y avoir des difficultés à apprécier si l'intéressé est sincèrement impliqué ou si cet intérêt est opportuniste afin d'appuyer sa demande d'asile. En principe, le demandeur d'asile doit, dès que possible, invoquer les motifs et éléments permettant d'établir l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que son renvoi vers son pays d'origine l'expose à un risque réel et concret de mort, contraire à l'article 2 de la Convention, ou de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour ajoute que cette condition est essentielle, notamment lorsque le demandeur d'asile évoque un risque individuel, encore que l'Etat, qui serait informé de faits pertinents et particuliers au demandeur d'asile, se doit de les évaluer d'office. En l'espèce, la Cour examine, dans un premier temps, les activités politiques du requérant et estime que les autorités suédoises ont adéquatement examiné les éléments fournis par le requérant, rien ne permettant d'affirmer qu'il était un opposant politique notoire. La Cour examine, dans un second temps, la conversion du requérant et souligne qu'il n'avait pas voulu utiliser cet élément pour soutenir sa demande d'asile initiale. Elle observe que, si l'autorité étatique a bien évalué le risque auquel la conversion du requérant pouvait l'exposer, ce n'est pas le cas du tribunal national qui a rejeté son recours puisqu'il aurait dû se pencher plus avant sur la pratique de sa foi chrétienne par le requérant et les difficultés que cela lui aurait causé en Iran. La Cour considère ainsi que les autorités suédoises n'ont pas suffisamment évalué le risque encouru par le requérant en raison de sa conversion en cas de retour en Iran et qu'elles auraient dû, indépendamment de l'attitude du requérant, évaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 2 et de 3 de la Convention. (CG)

Clause arbitrale / Impossibilité de recours contre une sentence arbitrale / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH (24 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 mars dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Tabbane c. Suisse, requête n°41069/12*). Le requérant, ressortissant tunisien, a créé un partenariat industriel et commercial avec une société française. Cette dernière a introduit une requête d'arbitrage contre le requérant devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Celle-ci a rendu une sentence arbitrale. Le requérant a formé un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral afin d'obtenir l'annulation de cette sentence. Le Tribunal fédéral a déclaré la requête du requérant irrecevable au motif que les parties avaient valablement renoncé à exercer un recours contre toute décision du tribunal arbitral. Le requérant soutenait qu'il avait été privé de l'accès à un tribunal pour contester le caractère inéquitable de la procédure d'arbitrage. Il alléguait, également, que l'interprétation donnée par le Tribunal fédéral de la clause de renonciation était extrêmement restrictive dans la mesure où, selon lui, les parties ne voulaient pas exclure toute voie de recours, mais simplement le droit d'appel contre la sentence. La Cour rappelle que l'article 6 §1 de la Convention garantit à toute personne le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Elle souligne, toutefois, que ce droit n'est pas absolu et que des restrictions sont possibles à condition qu'elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. A cet égard, la Cour estime que l'article 6 de la Convention ne s'oppose pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains différends de nature patrimoniale et que les parties sont libres de se soustraire aux juridictions ordinaires. Une telle renonciation ne se heurte pas à la Convention pour autant qu'elle soit libre, licite et sans équivoque. En l'espèce, la Cour constate que l'arbitrage était prévu par une convention d'arbitrage librement consentie par le requérant et contenant une clause compromissoire. Elle constate que le droit suisse en vertu duquel la sentence n'est pas soumise au contrôle du juge de l'*exequatur* reflète un choix politique visant à augmenter l'attractivité et l'efficacité de l'arbitrage international en Suisse. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (JL)

Détention provisoire d'un mineur atteint de troubles mentaux / Accès à des soins appropriés / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (23 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 mars dernier, les articles 3, 5 §1 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit à un procès équitable (*Blokhin c. Russie, requête n°47152/06*). Le requérant, ressortissant russe, a fait l'objet d'une mesure de détention provisoire pour mineurs délinquants pour une durée de 30 jours, à la suite de poursuites déclenchées contre lui pour extorsion, alors qu'il était atteint de troubles mentaux. Il alléguait que durant sa détention, il n'avait pas bénéficié de soins médicaux appropriés. Il estimait, par ailleurs, que cette mesure violait son droit à la liberté et à la sûreté et qu'elle avait été ordonnée à l'issue d'une procédure inéquitable dans la mesure où il a été interrogé par un policier sans la présence de son tuteur, d'un avocat ou d'un enseignant et qu'il n'avait pas eu l'opportunité d'interroger les témoins lors de l'audience. S'agissant du grief tiré de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle que cette disposition impose aux Etats de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Elle précise, à cet égard, que les soins doivent être appropriés, c'est-à-dire d'un niveau comparable à celui que les autorités se sont engagées à fournir à l'ensemble de la population. En l'espèce, la Cour estime que les autorités connaissaient l'état de santé du requérant, ainsi que son besoin de traitement. Elle considère que, eu égard au jeune âge du requérant et à sa vulnérabilité particulière due à ses troubles mentaux, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention faute, pour le centre de détention provisoire de lui avoir dispensé les soins médicaux requis. S'agissant de la violation alléguée de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour rappelle que la détention à des fins d'éducation surveillée doit se dérouler dans un établissement adapté disposant de ressources répondant aux objectifs pédagogiques et pour une période suffisamment longue pour être efficace. Elle constate que le placement en centre de détention provisoire est une mesure de courte durée et met en doute, dès lors, la finalité éducative visant à modifier le comportement d'un mineur et à lui faire suivre une thérapie dans un laps de temps si restreint. Elle note que le centre se caractérisait davantage par son régime disciplinaire que par l'enseignement assuré et conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. Concernant, enfin, l'article 6 de la Convention, la Cour note que le requérant n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et qu'il avait besoin, dès lors, d'une protection spécifique de la part des autorités. Elle constate qu'il n'a pas été notifié au requérant son droit de prévenir un tiers de confiance et qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer au requérant la présence d'un avocat au cours de l'interrogatoire. Elle souligne, par ailleurs, que lors de l'audience à l'issue de laquelle la mesure de détention a été ordonnée, le requérant n'a pas eu l'opportunité de convoquer ni d'interroger des témoins. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §§1 et 3, sous d), de la Convention. (JL)

Procédure pénale / Présomption d'innocence et droit d'assister à son procès / Directive / Publication (11 mars)

La [directive 2016/343/UE](#) portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales a été publiée, le 11 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. En définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès, la directive renforce l'application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions en matière pénale. Elle exclut de son champ d'application matériel les procédures civiles et administratives et ne s'applique qu'aux personnes physiques et ce, dès le moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie à ce titre. En outre, la directive établit de nouvelles règles afin de garantir l'application effective de la présomption d'innocence. Tout d'abord, en matière d'innocence présumée jusqu'à l'établissement de la culpabilité, la directive exige que ni les autorités publiques ni les décisions judiciaires ne doivent faire de références publiques à la culpabilité d'une personne tant que celle-ci n'a pas été légalement reconnue coupable. Pour ce faire, une définition commune à tous les Etats membres de la présomption d'innocence est établie. Ensuite, la directive précise que c'est à l'accusation qu'incombe la charge de la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie. De plus, le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même sont réaffirmés et il incombe aux Etats membres de les garantir au risque de devoir accorder le droit à un nouveau procès. Enfin, les nouvelles dispositions visent à renforcer le droit d'assister à son procès dont toute violation donne lieu au droit à un nouveau procès. La présente directive s'inscrit dans le cadre législatif relatif aux droits procéduraux dans les procédures pénales et complète la [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires et la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. La directive entrera en vigueur le 31 mars 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 1^{er} avril 2018. (NK)

Réforme constitutionnelle française / Respect des normes européennes / Avis de la Commission de Venise (14 mars)

La Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») du Conseil de l'Europe a présenté, le 14 mars dernier, un [avis](#) sur le projet de loi constitutionnelle « de protection de la Nation » de la France. La Commission de Venise rappelle, tout d'abord, le contexte de l'état d'urgence et de la réforme

constitutionnelle en France puis revient sur le cadre juridique applicable à l'état d'urgence et à la déchéance de nationalité. Elle se concentre, ensuite, sur l'analyse du projet constitutionnel. Eu égard, dans un premier temps, à la constitutionnalisation de l'état d'urgence, la Commission de Venise salue l'initiative française, estimant que cela doit accroître les garanties contre d'éventuels abus. Elle conseille, cependant, de préciser les termes du déclenchement de l'état d'urgence, à la lumière de ce que prévoit le Pacte international des droits civils et politiques, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission recommande, également, que la prorogation de l'état d'urgence soit votée par le Parlement à la majorité qualifiée et non uniquement à la majorité simple. Enfin, la Commission conseille d'insérer les limites matérielles de l'état d'urgence dans la Constitution et, notamment, la liste des droits auxquels il ne peut être dérogé pendant cette période. En ce qui concerne, dans un deuxième temps, l'analyse des dispositions relatives à la déchéance de nationalité, la Commission de Venise insiste sur la nécessité de ne prononcer cette mesure qu'en conséquence d'un comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat et estime, à ce titre, que la sanction est proportionnée à la commission d'actes de terrorisme. Elle juge que l'absence de garanties contre l'apatridie n'est pas contraire aux normes européennes, puisque la France entend ratifier la Convention de 1961 prohibant la création d'apatrides qui prévoit une exception à cette interdiction dans son article 8 §3. Elle conseille, enfin, de bien préciser dans la Constitution française que la déchéance de nationalité, ou des droits rattachés à celle-ci, est une peine accessoire à la condamnation pénale. (CG)

Reportage judiciaire / Interdiction de diffuser l'enregistrement sonore d'audience / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (22 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 22 mars dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à au droit à la liberté d'expression (*Pinto Coelho c. Portugal, requête n°48718/11*). La requérante, journaliste, a réalisé un reportage sur une affaire judiciaire lequel couvrait des prises de vue de la salle du tribunal où l'audience publique avait eu lieu et diffusait des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience et l'interrogatoire d'un témoin à charge et de 2 témoins à décharge. A la suite de la diffusion du reportage, la requérante a fait l'objet de poursuites et d'une condamnation pour avoir permis la diffusion de l'enregistrement sonore de l'audience sans l'autorisation de la juridiction. La Cour constate que la condamnation constitue une ingérence dans le droit de la requérante dans l'exercice de sa liberté d'expression, que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle poursuit un but légitime, en l'occurrence la bonne administration de la justice et la protection des droits d'autrui. S'agissant du caractère nécessaire dans une société démocratique, la Cour rappelle le rôle éminent de la presse dans une société démocratique. Elle souligne, toutefois, que les articles sur des procédures pénales en cours ne doivent pas risquer de réduire les chances d'une personne de bénéficiaire d'un procès équitable ou d'amoinrir la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice pénale. En l'espèce, la Cour note qu'il est nécessaire de mettre en balance le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée des personnes ayant témoigné. Elle constate que le reportage contribuait à un débat d'intérêt général et analyse, dès lors, la manière dont les juridictions ont mis en balance les intérêts en présence. A cet égard, la Cour note qu'au moment de la diffusion du reportage litigieux, l'affaire interne avait déjà été tranchée et qu'il n'est pas établi en quoi la diffusion du reportage aurait pu avoir une influence négative sur l'intérêt de la bonne administration de la justice. S'agissant de la protection de la réputation et des droits d'autrui, elle souligne que l'audience tenue dans le cadre de l'affaire était publique et qu'aucun des témoins n'a porté plainte à la suite de la diffusion du reportage alors que c'était à eux qu'il incombait en premier lieu de faire respecter leur droit. Elle en conclut que les autorités n'ont pas suffisamment justifié la sanction infligée à la requérante qu'elle considère disproportionnée au but poursuivi. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Agenda européen des migrations / Accord Union européenne-Turquie / Réinstallation des ressortissants syriens / Proposition de décision (21 mars)

La Commission européenne a présenté, le 21 mars dernier, une [proposition de décision](#) modifiant la décision 2015/1601/UE instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à mettre en œuvre l'accord Union européenne-Turquie, qui prévoit, en vertu du principe de « un pour un », de réinstaller des ressortissants syriens sur le territoire de l'Union, à partir de la Turquie, pour chaque migrant entré irrégulièrement et réadmis sur le territoire turc. Elle prévoit d'allouer 54 000 places initialement destinées à la relocalisation des personnes arrivées en Italie et en Grèce à la réinstallation des ressortissants syriens. La présente proposition complète le programme de réinstallation en vigueur de l'Union concernant 22 504 personnes, qui a été adopté en juillet 2015 et qui compte encore 18 000 places disponibles. (JL)

Cadre juridique en matière d'insolvabilité / Consultation publique (22 mars)

La Commission européenne a lancé, le 22 mars dernier, une [consultation publique](#) sur un cadre efficace en matière d'insolvabilité dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur des normes et des principes communs qui pourraient participer au bon fonctionnement des cadres juridiques nationaux d'insolvabilité, en particulier dans un contexte transfrontalier. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 14 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Demande de protection internationale / Renvoi vers un pays tiers sûr / Etat membre responsable et Etat membre de transfert / Critères et mécanismes de détermination / Arrêt de la Cour (17 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel d'urgence par le Debreceni közigazgatási és munkaügyi bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 mars dernier, le [règlement 604/2013/UE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (« règlement « Dublin III » ») (*Mirza, aff. C-695/15*). Dans le litige au principal, le requérant, ressortissant pakistanais en provenance de Serbie, est entré illégalement en Hongrie. Après avoir introduit une première demande de protection internationale et alors qu'il avait été assigné à un lieu de résidence durant la procédure d'examen de sa demande, le requérant a quitté le territoire hongrois. Les autorités hongroises ont clos l'examen de demande, au motif qu'elle avait été implicitement retirée par le requérant. Par la suite, alors qu'il essayait de rejoindre l'Autriche, le requérant a été interpellé par les autorités tchèques, qui ont demandé à la Hongrie de le reprendre en charge. La Hongrie a accédé à la demande et a, par ailleurs, estimé que la Serbie figurait parmi les pays tiers sûrs. Le requérant faisant l'objet de mesures d'éloignement vers la Serbie a fait une deuxième demande de protection internationale qui a été rejetée par la Hongrie sans examen au fond. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que le règlement « Dublin III » ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre qui a admis être responsable de l'examen de la demande de protection internationale, envoie par la suite le demandeur vers un pays tiers sûr. La Cour estime que l'Etat membre responsable n'est soumis à aucune obligation d'informer l'Etat membre procédant au transfert de la teneur de sa réglementation et pratique administrative nationales en matière d'envoi de demandeurs vers des pays tiers sûrs. La Cour ajoute que l'absence de communication par l'Etat membre responsable à l'Etat membre de transfert ne porte pas atteinte aux droits du demandeur et, notamment, au droit à un recours effectif contre la décision de transfert ou de demande de protection internationale. Enfin, elle considère qu'en cas de reprise en charge d'un demandeur de la protection internationale, le règlement « Dublin II » n'impose pas que la procédure d'examen de la demande soit reprise au stade auquel elle a été interrompue car seul est exigé que l'examen de ladite demande soit mené à terme. (NK)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Activité contrefaisante d'une œuvre audiovisuelle / Dommages-intérêts / Préjudice moral / Arrêt de la Cour (17 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 mars dernier, l'article 13 §1 de la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, lequel prévoit l'octroi de dommages-intérêts au titulaire du droit de propriété intellectuelle en cas d'activité contrefaisante (*Liffers, aff. C-99/15*). En l'espèce, quelques passages d'une œuvre audiovisuelle ont été insérés dans un documentaire diffusé par une chaîne de télévision sans qu'une autorisation ait été demandée au titulaire du droit. Ce dernier a formé un recours visant à faire cesser toute violation de ses droits de propriété intellectuelle et à être indemnisé, en particulier, de son préjudice moral. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 13 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à la personne lésée par une violation de son droit de propriété intellectuelle, qui réclame une indemnisation de son dommage matériel calculée, conformément au second alinéa, sous b), du paragraphe 1 de cet article, sur la base des redevances hypothétiques, de réclamer de surcroît l'indemnisation de son préjudice moral telle qu'elle est prévue au paragraphe 1, second alinéa, sous a), dudit article. La Cour relève, tout d'abord, que, si l'article 13 §1, second alinéa, sous b), de la directive n'évoque pas le préjudice moral en tant qu'élément que les autorités judiciaires doivent prendre en considération lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts à verser au titulaire du droit, il n'exclut pas non plus la prise en compte de ce type de préjudice. Elle souligne, ensuite, que le premier alinéa de l'article 13 §1 de la directive établit la règle générale selon laquelle les autorités judiciaires compétentes doivent ordonner au contrevenant le versement, au titulaire du droit de propriété intellectuelle lésé, des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte. Par conséquent, la Cour estime que le libellé même de l'article 13 §1, second alinéa, sous b), de la directive, lu en combinaison avec le premier alinéa de ce paragraphe, exclut que le calcul des dommages-intérêts à verser au titulaire du droit en cause soit fondé exclusivement sur le montant des redevances hypothétiques lorsque ce titulaire a effectivement subi un préjudice moral. Partant, la Cour conclut que l'article 13 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il permet à la personne lésée par une violation de son droit de propriété intellectuelle, qui réclame une indemnisation de son dommage matériel calculée, conformément au second alinéa, sous b), du paragraphe 1, de cet article, sur la base du montant des redevances hypothétiques, de réclamer de surcroît l'indemnisation de son préjudice moral telle qu'elle est prévue au paragraphe 1, second alinéa, sous a), dudit article. (SB)

Office d'harmonisation dans le marché intérieur / Marque communautaire / Changement de nom / Règlement 2015/2424/UE (23 mars)

Le [règlement 2015/2424/UE](#) modifiant le règlement 2009/207/CE sur la marque communautaire et le règlement 2868/95/CE portant modalités d'application du règlement 40/94/CE sur la marque communautaire, est entré en vigueur le 23 mars 2016. Parmi les modifications apportées, l'article 1^{er} du règlement précise que l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur devient l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Par ailleurs, une marque communautaire sera désormais appelée une marque de l'Union européenne. (CG)

Rôle des éditeurs / Chaîne de valeur des droits d'auteur / Exception « Panorama » / Consultation publique (23 mars)

La Commission européenne a lancé, le 23 mars dernier, une [consultation publique](#) sur le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur et sur l'exception « Panorama ». Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'impact que pourrait avoir l'octroi d'un droit voisin au droit d'auteur aux éditeurs, ainsi que sur la question de savoir si la nécessité d'une intervention serait différente dans le secteur de la presse par rapport aux autres secteurs de publication. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

SANTE

Allégations nutritionnelles de santé / Refus d'autorisation / Protection des consommateurs / Arrêt du Tribunal (16 mars)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre du [règlement 2015/8/UE](#) concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 16 mars dernier, le recours et confirmé la décision de la Commission européenne de ne pas autoriser certaines allégations de santé relatives au glucose (*Dextro Energy / Commission, aff. T-100/15*). En 2011, le requérant, un fabricant de produits composés de sucre glucose, avait demandé l'autorisation à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (« EFSA »), conformément aux dispositions du [règlement 1924/2006/CE](#) concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, d'utiliser des allégations de santé établissant un lien de cause à effet entre la contribution au métabolisme énergétique et la consommation de glucose. Bien que l'EFSA ait donné son autorisation, par plusieurs avis scientifiques positifs, la Commission les a refusées. Les autorités nationales et internationales recommandant de réduire la consommation de sucres, la Commission a jugé que ces allégations étaient incompatibles avec les principes nutritionnels et de santé généralement admis et ce, même si l'EFSA a rendu une évaluation scientifique positive. Saisi dans ce contexte, le Tribunal constate, tout d'abord, que la Commission n'est pas tenue de suivre la décision de l'EFSA. Il considère, ensuite, que le règlement 2015/8/UE prévoit une période transitoire afin que les exploitants du secteur alimentaire et les autorités nationales puissent tenir compte de l'interdiction de ces allégations. Enfin, le Tribunal, reconnaissant à la Commission, dans le cadre de la gestion des risques, un large pouvoir d'appréciation, en conclut qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en se basant sur les avis de l'EFSA, les dispositions applicables de la législation de l'Union européenne et d'autres facteurs légitimes et pertinents. Partant, estimant que les allégations sont de nature à envoyer un message contradictoire et ambiguë aux consommateurs en encourageant la consommation de sucres sans en évoquer les dangers inhérents, le Tribunal rejette le recours. (NK)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Financement social / Accord de garantie (17 mars)

Le Fonds européen d'investissement et la Société financière de la NEF ont signé, le 17 mars dernier, le premier accord de garantie d'entrepreneuriat social dans l'Union européenne, dans le cadre du [programme](#) de l'Union pour l'emploi et l'innovation sociale. Cet accord de garantie permettra d'offrir 33 millions d'euros à plus de 300 micro-entrepreneurs sociaux en France qui ont souvent des difficultés à accéder au crédit provenant de sources bancaires traditionnelles. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Lutte contre le travail non déclaré / Plate-forme européenne / Décision / Publication (11 mars)

La [décision 2016/344/UE](#) établissant une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré a été publiée, le 11 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Partant du constat que le travail non déclaré a souvent une dimension transfrontalière et qu'il n'y a pas d'harmonisation de la définition de « travail non déclaré » entre les législations nationales et que cette notion ne couvre pas le travail illégal, la décision a pour objectif d'établir une plate-forme pour lutter contre le travail non déclaré sous ses diverses formes ainsi que contre le travail faussement déclaré, y compris le faux travail indépendant. La lutte contre le travail non déclaré passant aussi par la coopération transfrontalière entre les autorités concernées, la plate-forme vise à encourager l'échange de bonnes pratiques et d'informations. Au regard des graves conséquences du travail non déclaré pour les travailleurs concernés, la plate-forme doit, également, améliorer les conditions de travail et faciliter l'intégration sur le marché du travail. Elle offre aux Etats membres la possibilité de participer aux activités de celle-ci, sans préjudice des compétences et obligations de ces derniers en matière de lutte contre le travail non déclaré. De plus, la plate-forme a vocation à impliquer, de manière exhaustive, l'ensemble des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, ainsi qu'à associer les partenaires sociaux au niveau de l'Union européenne. Il est prévu, enfin, d'adopter un règlement intérieur, des programmes de travail et des rapports, ainsi que de constituer des groupes de travail sur des questions spécifiques afin de coopérer avec des groupes et des comités d'experts à l'échelon de l'Union. La

présente décision est entrée en vigueur le 12 mars 2016 et fait, notamment, suite à la [communication](#) intitulée « Intensifier la lutte contre le travail non déclaré ». (NK)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transporteurs aériens / Refus d'indemnisation des passagers / Organismes nationaux compétents / Plaintes individuelles / Arrêt de la Cour (17 mars)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 mars dernier, le [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (*Ruijsenaars et Jansen, aff. jointes C-145/15 et C-146-15*). Dans les litiges au principal, des passagers se sont vus refuser le versement d'une indemnité, par leur transporteur aérien, à la suite de l'annulation et du retard de 26 heures de leurs vols. Ils ont alors demandé à l'organisme national chargé de l'application du règlement, à savoir le Secrétaire d'Etat aux infrastructures et à l'environnement, de prendre les mesures coercitives nécessaires afin de les contraindre à indemniser les voyageurs. Après que ce dernier ait rejeté les demandes, les passagers ont saisi les tribunaux nationaux qui ont rejeté leurs recours. Les passagers ont alors interjeté appel de ces décisions et saisi la juridiction de renvoi qui a émis des doutes quant à la compétence du Secrétaire d'Etat pour adopter des mesures coercitives à l'égard de transporteurs aériens refusant systématiquement de remplir leurs obligations. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que, dans le cadre dudit règlement, chaque Etat membre est tenu de désigner un organisme chargé de son application et compétent pour prendre les mesures nécessaires à la protection des droits des passagers. Elle estime que la notion de « sanction » désigne des mesures prises par l'organisme en réaction aux violations constatées et non comme des mesures coercitives administratives devant être prises dans chaque cas individuel et que les plaintes dont peuvent être saisis ces organismes doivent être considérées comme des signalements censés contribuer à la bonne application du règlement. Ainsi, dans son rôle de surveillance générale de la bonne application du règlement, l'organisme désigné dans chaque Etat membre et saisi d'une plainte individuelle d'un passager à la suite du refus d'un transporteur aérien de lui verser une indemnité, n'est aucunement tenu, en principe, d'adopter des mesures coercitives à l'encontre de ce transporteur visant au versement d'une indemnité au passager. (NK)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Auray Quiberon Terre Atlantique / Services juridiques (22 mars)

Auray Quiberon Terre Atlantique a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 057-096231, JOUE S57 du 22 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour apporter de l'assistance juridique à la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans le cadre de la réalisation du pôle d'échange multimodal de la gare d'Auray et des aménagements associés. Le marché est réservé à certaines professions judiciaires et juridiques. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 avril 2016 à 12h**. (NK)

Conseil régional du Centre / Services juridiques (19 mars)

Le conseil régional du Centre a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 056-093910, JOUE S56 du 19 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un contrat de mandat pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique et la restructuration de bâtiments au lycée Rabelais à Chinon. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2016 à 12h**. (NK)

Etablissement public Musées Orsay et Orangerie / Services juridiques (18 mars)

L'Etablissement public Musées Orsay et Orangerie a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 055-092036, JOUE S55 du 18 mars 2016*). Le marché porte sur la prestation de missions d'assistance et de conseils juridiques pour la réalisation d'un projet de donation. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2016 à 16h**. (NK)

Lyon Métropole Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (16 mars)

Lyon Métropole Habitat a publié, le 16 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 053-089266, JOUE S53 du 16 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation d'une mission d'assistance et de conseils en matière sociale et la représentation en justice pouvant comprendre l'appui à la rédaction et à la négociation de documents juridiques. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 avril 2016 à 16h**. (NK)

Ministère chargé des transports / Services juridiques (19 mars)

Le ministère chargé des transports a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 056-093976, JOUE S56 du 19 mars 2016*). Le marché porte sur la prestation de conseils juridiques et d'assistance contentieuse. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Conseil en droit pénal et en procédure pénale pour les infractions non intentionnelles », « Conseil en droit pénal et en procédure pénale pour les infractions intentionnelles », « Conseil en droit de la concurrence et en droit de la propriété intellectuelle », « Défense et représentation devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appels » et « Défense et représentation devant le Conseil d'Etat ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 avril 2016 à 12h**. (NK)

SMALIM / Services de conseils juridiques (16 mars)

Le syndicat mixte des aéroports de Lille et de Merville (« SMALIM ») a publié, le 16 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 053-089257, JOUE S53 du 16 mars 2016*). Le marché porte sur l'élaboration d'études et la prestation de conseils relatifs aux aéroports de Lille Lesquin et de Merville. Le marché est divisé en 5 lots, dont l'un est intitulé : « Questions juridiques ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2016 à 12h**. (NK)

SMEAG / Services juridiques (24 mars)

Le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (« SMEAG ») a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 059-099714, JOUE S59 du 24 mars 2016*). Le marché porte sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (« SAGE ») de la vallée de la Garonne. Le marché est divisé en 2 lots, dont l'un est intitulé : « Relecture juridique des documents SAGE ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2016 à 12h**. (NK)

Ville d'Orléans / Services juridiques (24 mars)

La ville d'Orléans a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 059-099866, JOUE S59 du 24 mars 2016*). Le marché porte sur la prestation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financière pour l'assistance à la passation d'un contrat complexe. La durée du marché est de 5 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2016 à 12h**. (NK)

Ville de Perpignan / Services juridiques (12 mars)

La ville de Perpignan a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 051-085259, JOUE S51 du 12 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de services de conseils et de représentation en justice. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Droit public général et droit des contrats publics », « Droit de l'urbanisme et de l'aménagement et droit de l'environnement », « Droit de l'urbanisme et sécurisation de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal », « Droit civil et droit pénal », « Droit de la fonction publique et gestion des ressources humaines » et « Conseil d'Etat et Cour de Cassation ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 avril 2016 à 12h**. (NK)

Allemagne / FMS Wertmanagement AöR / Services de conseils juridiques (19 mars)

FMS Wertmanagement AöR a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. **2016/S 056-094364**, JOUE S56 du 19 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 avril 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

Belgique / SPF ICT / Services juridiques (18 mars)

SPF ICT a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2016/S 055-092139**, JOUE S55 du 18 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mai 2016 à 11h**. (NK)

Bulgarie / Obshtina Gotse Delchev / Services juridiques (18 mars 2016)

Obshtina Gotse Delchev a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2016/S 055-092134**, JOUE S55 du 18 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NK)

Chypre / Ministry of Finance / Services juridiques (15 mars 2016)

Ministry of Finance a publié, le 15 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2016/S 052-087226**, JOUE S52 du 15 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Irlande / An Post / Services de conseils juridiques (11 mars)

An Post a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2016/S 050-083785**, JOUE S50 du 11 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 avril 2016 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (16 mars)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 16 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2016/S 053-088987**, JOUE S53 du 16 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2016 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils juridiques (22 mars)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2016/S 057-096427**, JOUE S57 du 22 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 mai 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

Royaume-Uni / Energy Systems Catapult / Services juridiques (17 mars)

Energy Systems Catapult a publié, le 17 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2016/S 054-090654**, JOUE S54 du 17 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 avril 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / Liverpool Mutual Homes / Services juridiques (17 mars)

Liverpool Mutual Homes a publié, le 17 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2016/S 054-090653**, JOUE S54 du 17 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / Northern Ireland Audit Office / Services juridiques (19 mars)

Northern Ireland Audit Office a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2016/S 056-094360**, JOUE S56 du 19 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 avril 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / Redcar & Cleveland Borough Council / Services juridiques (10 mars)

Redcar & Cleveland Borough Council a publié, le 10 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2016/S 049-081508**, JOUE S49 du 10 mars 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / University of Birmingham / Services de conseils juridiques (23 mars)

University of Birmingham a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2016/S 058-098038, JOUE S58 du 23 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Suède / Göteborgs Stads Upphandlings AB / Services juridiques (11 mars)

Göteborgs Stads Upphandlings AB a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 050-083112, JOUE S50 du 11 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

Suède / Kammarkollegiet, egen verksamhet / Services juridiques (11 mars)

Kammarkollegiet, egen verksamhet a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 050-083121, JOUE S50 du 11 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2016 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**Norvège / Domstoladministrasjonen / Services de conseils juridiques (19 mars)**

Domstoladministrasjonen a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 056-095083, JOUE S56 du 19 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (NK)

Norvège / Drammen kommune v/kontrollutvalget / Services juridiques (24 mars)

Drammen kommune v/kontrollutvalget a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#), ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 059-100460, JOUE S59 du 24 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (NK)

Norvège / Fauske Municipality / Services juridiques (22 mars)

Fauske Municipality a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 057-096962, JOUE S57 du 22 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (NK)

Norvège / Oslo kommune, Eiendoms- og byfornyelsesetaten (EBY) / Services juridiques (11 mars)

Oslo kommune, Eiendoms- og byfornyelsesetaten (EBY) (Oslo municipality, the Agency for Real Estate and Urban Renewal) a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 050-083884, JOUE S50 du 11 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (NK)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°103 :
« La politique commerciale et d'investissement de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé*

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

La lutte contre la cybercriminalité en Europe : défis et enjeux

Vendredi 17 juin 2016
Entretiens européens (Bruxelles)

Programme à venir

- **Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités

- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

**La profession d'avocat face à la loi Macron,
les nouveaux décrets et le droit de l'union européenne**
Jeudi 31 mars 2016
de 18h à 20h
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
22 RUE DE LONDRES
75009 PARIS
AUDITORIUM

Intervenants :

Thierry Wickers

Ancien bâtonnier de Bordeaux, ancien président du CNB

Thème : Les objectifs de la Loi Macron et le marché des services prestés par les avocats

Jean Jacques Forrer

Ancien bâtonnier de Strasbourg, Président de la DBF

Thème : Ce qui change pour la pratique de l'avocat: obstacles ou opportunités ?

Jean-Paul Hordies

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Maître de conférences à Sciences Po, co-président de la Commission ouverte Droit et Pratique de l'Union européenne

Thème : l'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation: un rendez-vous manqué !

En ligne : cliquer [ICI](#)

Contact :

Email : commissions.ouvertes@avocatparis.org

Tél : 01 44 32 48 08



www.lagbd.org

INSCRIPTIONS
lagbd@avocatparis.org

Mercredi
6 avril 2016
18 heures

Maison du Barreau
2 rue de Harlay, 75001 Paris
Auditorium Louis-Edmond Pettiti

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

VALIDÉE AU TITRE
DE LA FORMATION
CONTINUE OBLIGATOIRE

LE DROIT POUR TOUS !

DEUXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE DU DROIT
UNE BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE PARTICIPATIVE, NUMÉRIQUE ET GRATUITE

TABLE RONDE • COCKTAIL

La réforme du droit de travail :
Entre flexibilité de l'emploi et protection des salariés,
le difficile compromis

ACCUEIL

Frédéric Sicard
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris

Emmanuel Pierrat

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre et responsable de la Grande Bibliothèque du Droit

MODÉRATEUR

Véronique Tuffal-Nerson
Avocate au barreau de Paris et spécialiste en droit social

INTERVENANTS

Pierre Joxe
Premier président honoraire de la Cour des comptes, avocat au Barreau de Paris

Laurence Pécaut-Rivolier

Magistrat, Inspecteur général adjoint des services judiciaires et membre du comité Badinter

Olivier Dutheillet de Lamothe

Avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre et membre du comité Badinter

Jean-Jacques Forrer

Avocat aux barreaux de Strasbourg et Bruxelles (liste E)
Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

Philippe Le Blon

Directeur des Ressources Humaines, Agence France Presse

Didier Porte

Secrétaire confédéral Force Ouvrière

INVITATION

European e-Justice and Practical Solutions
Luxembourg, les 23 et 24 mai 2016

<http://seminars.eipa.eu/en/activities09/show/&tid=5932>

DEMAIN LA CONCURRENCE

7^{ème} Conférence internationale de la Revue Concurrences
PARIS 13 Juin 2016, Ministère de l'Economie



Demain la concurrence 2016

Revue Concurrences

Lundi 13 juin 2016 de 08:30 à 18:30 (Heure : France)

Paris, France

Programme et informations en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste
Camille **GIROD**, Elève-avocate et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Vers un partenariat transatlantique de l'Union européenne

Sous la direction de Josiane Auvret-Finck
Préface de Jan Wouters

> Collection Europe(s)

Larcier

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°767 - 24/03/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu